



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

vignette automobile

Question écrite n° 20858

Texte de la question

M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le montant de la vignette automobile des véhicules propres. Afin d'inciter encore plus les consommateurs à acquérir ces véhicules propres, le projet de loi de finances pour 1998 avait instauré la possibilité pour les conseils généraux d'exonérer en totalité ou à concurrence de la moitié du montant de la vignette, les véhicules qui fonctionnent exclusivement ou non, au moyen de l'énergie électrique, du gaz naturel véhicules ou du gaz de pétrole liquéfié. Pour la vignette 1999, 16 départements ont voté une exonération totale du montant de la vignette pour ces véhicules, et 16 autres ont opté pour une exonération de moitié, tandis que dans 64 départements, les utilisateurs n'ont pas bénéficié d'exonération. Compte tenu de ces disparités, l'effet incitatif de la mesure perd grandement de son impact, alors que l'objectif recherché s'inscrit principalement dans un contexte de lutte contre la pollution, notamment en milieu urbain. Dès lors, il lui apparaît à l'évidence que si le Gouvernement souhaite à travers un avantage fiscal promouvoir l'utilisation de véhicules propres, il devrait décréter l'exonération totale de la vignette automobile pour lesdits véhicules sur l'ensemble du territoire, et compenser aux départements, la perte de recettes correspondante. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire part s'il envisage de prendre des mesures en ce sens.

Texte de la réponse

L'article 1599 F bis du code général des impôts donne aux conseils généraux la possibilité, sur délibération, d'exonérer en totalité ou à concurrence de la moitié de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur les véhicules qui fonctionnent exclusivement ou non au moyen de l'énergie électrique, du gaz naturel véhicules ou du gaz de pétrole liquéfié. Ce dispositif permet aux départements qui le souhaitent de s'associer aux efforts importants faits par l'Etat pour favoriser l'utilisation de véhicules peu polluants, notamment par les personnes morales et les entreprises individuelles (exonération totale ou partielle de la taxe sur les véhicules des sociétés, possibilité d'amortissement exceptionnel, faible taxation du gaz de pétrole liquéfié...). Il n'apparaît pas souhaitable d'aller au-delà et d'instituer une exonération totale de la vignette en faveur des véhicules fonctionnant exclusivement ou non au moyen de l'énergie électrique, du gaz naturel véhicules ou du gaz de pétrole liquéfié, avec compensation intégrale par l'Etat des pertes de recettes en résultant pour les budgets départementaux. Il est, en effet, de la responsabilité de l'ensemble des collectivités publiques de lutter contre la pollution et de chacune d'elles d'en assurer une partie du poids financier. C'est ainsi que, corrélativement aux possibilités données aux départements en matière de vignette, l'article 98 de la loi de finances pour 1999 a accordé aux conseils régionaux la possibilité de voter une exonération totale ou de moitié de la taxe proportionnelle sur les certificats d'immatriculation de ces mêmes véhicules.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Jacques Weber](#)

Circonscription : Haut-Rhin (6^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 20858

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 2 novembre 1998, page 5967

Réponse publiée le : 7 juin 1999, page 3442